

Arrêt

**n° 219 678 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. NGENZEBUHORO
rue de l'instruction, 104/3
1070 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 8 avril 2019, par Monsieur X, de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*) prise à son égard le 29 mars 2019 et notifiée le jour même.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L.YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 février 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, délivré par les autorités belges en représentation des autorités slovènes, à Kigali, visa valable du 18 février 2019 au 25 mars 2019.

Il a été immédiatement appréhendé par la police de Zaventem au poste du contrôle des frontières.

Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 28 février 2019, la partie adverse lui délivre une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, le requérant est transféré au centre Caricole et ce afin de garantir le refoulement éventuel du requérant. Son visa est annulé.

Le 13 mars 2019, il est entendu par la Direction Intérieur et Frontière dans le cadre de la demande de protection internationale et déclare être en bonne santé et avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique car il estime « *je pense que la Belgique est bien informée par rapport à la situation au Burundi. J'avais demandé pour aller en Slovénie pour une conférence en médecine mais je ne voulais pas faire ma demande là car je ne suis pas familier avec la langue slovène. Je trouve que la Belgique est plus informée par rapport à la situation au Burundi. Et puis je peux mieux m'exprimer en français. Je ne connais pas le Slovène* ».

A la même date, il est mis en possession d'une annexe 39 *ter*, décision de maintien en un lieu déterminé.

Le 14 mars 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités slovènes une demande de prise en charge du requérant sur la base de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Règlement Dublin III », (visa en cours de validité).

Le 29 mars 2019, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25*quater*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 71/3, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

à Monsieur :

Nom : [R]

Prénom : [J.P]

Date de naissance : xx.xx.xxxx

Lieu de naissance : Gihosha Bujumbura

Nationalité Burundi

qui a introduit une demande d'asile, l'entrée dans le Royaume est refusée

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Slovénie en application de de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontière en date du 28.02.2019, que l'intéressé a tenté d'entrer sur le territoire sans satisfaire aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (motif de voyage peu clair – art. 3, alinéa 1er, 3°) et a introduit une demande de protection internationale.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 28.02.2019;

Conformément à l'art. 12, paragraphe 2 ou 3 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 14.03.2019, une demande de prise en charge a été adressée à la Slovénie.

En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était en possession d'un passeport burundais n°xxxxxxx, dans lequel se trouvait le visa de type C xxxxxxxx, délivré le 18.02.2019 par les autorités belges en représentation de la Slovénie, et valable du 28.02.2019 au 25.03.2019.

Le 28.03.2019, les autorités slovènes ont accepté la prise en charge de l'intéressé. L'intéressé, qui fait l'objet d'un refus d'entrée dans le Royaume, reste maintenu pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'Etat responsable. Dans ce cas, il y a lieu de maintenir l'intéressé car il y a un risque de fuite étant donné qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale: il a reçu un visa pour la Slovénie car il était invité par la Slovénie pour assister à une Assemblée par -The International Federation of Medical Students Associations (IFMSA).

Lors de son audition, alors qu'il était interrogé sur les raisons pour lesquelles il était venu en Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Par rapport à la langue et je pense que la Belgique est bien informée par rapport à la situation au Burundi. ».

En ce qui concerne le transfert vers la Slovénie et la remise aux autorités slovènes conformément au Règlement 604/2013, l'intéressé a déclaré, lorsqu'il était interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : « j'avais demandé pour aller en Slovénie pour une conférence médecine mais je ne voulais pas faire ma demande là car je ne suis pas familier avec la langue slovène. Je trouve que la Belgique est plus informée par rapport à la situation au Burundi. Et je peux mieux m'exprimer en français. Je ne connais rien à la Slovénie ».

Il convient de relever que l'intéressé ne fournit aucun document pour appuyer ses déclarations ; il déclare en outre ne pas avoir de problème de santé particulier.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités slovènes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la Slovénie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Slovénie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la Slovénie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Slovénie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Slovénie suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA1 pour la Slovénie (p.44 et suiv.) indique que les demandeurs en Slovénie peuvent bénéficier d'un hébergement (aucun problème d'accès au logement n'a été détecté selon le rapport) et d'aides matérielles (nourriture, vêtements, produits d'hygiène, soins médicaux d'urgence et soins médicaux complets pour les enfants et étudiants jusque 26 ans², accès au marché du travail...) et financières (18 euro par mois);

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en Slovénie, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements comme la difficulté d'accéder au marché du travail (p. 50), qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités slovènes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 44-54) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Slovénie (pp. 12-43) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Concernant les réserves de l'intéressé quant au traitement de sa demande de protection internationale par les autorités slovènes, le rapport AIDA n'établit pas que la Slovénie n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les

demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Slovaquie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités slovaques au même titre que les autorités belges ;

Le rapport AIDA mentionne également qu'il n'y a pas d'obstacle à l'accès à la procédure d'asile pour les demandeurs d'asile transférés depuis un autre Etat membre (p. 26).

Il convient également de relever, concernant l'accueil général des demandeurs de protection internationale en Slovaquie, que le rapport AIDA ne relève la discrimination que comme l'un des obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile qui cherchent du travail (p. 50). L'UNHCR, sur son site Internet, mentionne le cas de plusieurs demandeurs de protection internationale syriens et irakiens réinstallés depuis la Grèce vers la Slovaquie³. L'article mentionne notamment que le centre ressemble plus à un village de vacances qu'à un camp de réfugiés. Un demandeur de protection internationale indique notamment que « Ce pays est beau, et les gens sont gentils ». Il poursuit en déclarant avoir découvert que la Slovaquie pouvait lui offrir « la sécurité et l'éducation, ainsi qu'un avenir prometteur pour mes enfants ». Une autre famille affirme être contente d'être en Slovaquie, même s'ils n'ont pas tout ce qu'ils voudraient. Ils se déclarent « surpris par la population locale et l'environnement ».

Amnesty International, quant à elle, fait mention dans son rapport 2017/20184 des nouvelles modifications de la loi des étrangers qui permettent de refuser l'entrée des personnes aux frontières et d'expulser automatiquement migrants et réfugiés arrivés clandestinement dans le pays. L'article en question relève que les autorités n'avaient pas encore eu recours à ces mesures. Il convient également de relever que l'intéressé arrivera de façon légale en Slovaquie, les autorités slovaques ayant accepté sa prise en charge.

Enfin, l'article mentionne le fait que le médiateur bénéficie d'un mandat élargi en matière de lutte contre la discrimination, et qu'un Centre national des droits humains a été créé, s'ajoutant ainsi au Défenseur du principe d'égalité, organe indépendant de lutte contre la discrimination créé en 2016. Ce dispositif de lutte contre la discrimination, dans sa globalité, manquerait encore de pouvoir exécutifs et de contrôle, ainsi que de moyens lors de la rédaction de l'article. L'article ne mentionne pas que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de leur statut de demandeurs de protection internationale ou de leur possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Slovaquie, ledit principe veut que les autorités slovaques ne refoulent pas l'intéressé vers son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités slovaques décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Slovénie, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

*En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière slovène, et doit se présenter auprès des autorités slovènes compétentes.
Bruxelles, le 29.03.2019 »*

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Disposition légale

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi ») dispose que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. Application de la disposition légale

La présente demande a été introduite endéans les dix jours après la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Elle est introduite dans le délai et est par conséquent recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La disposition légale et l'exposé de l'extrême urgence

3.2.1.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.1.2. Dans sa requête, au titre de l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir, en substance, que *« la partie requérante est privée de sa liberté, en vue de son éloignement à compter du 09.04.2019; Elle fait donc l'objet d'une mesure de refoulement ou de remise à la frontière dont l'exécution est imminente ;Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective ;Par ailleurs la partie requérante, a agi avec diligence, dans le délai légal de 10 jours ;L'extrême urgence doit être considérée comme établie » «*

3.2.2. Application de la disposition légale et appréciation

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

L'extrême urgence à agir n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la Loi qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, *« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait*

le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2. *L'appréciation de cette condition*

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique «de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la-motivation formelle des actes administratifs et des articles, 62,74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3,6,8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des. articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III),des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution , de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans un premier et unique grief, elle fait valoir que « que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait qu'on ne peut pas considérer que la partie adverse(sic) a été correctement entendue avant que soit prise la décision entreprise, la seule audition dans le cadre de Dublin, particulièrement succincte et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante, ne peut pas être considérée comme respectant le prescrit des dispositions visées au moyen . La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la Charte ; Dès lors, la partie adverse aurait dû entendre le requérant plus en profondeur sur ce qui fonde l'introduction de sa demande en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen».

Elle invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la violation des droits de la défense.

3.3.2.2. Discussion

3.3.2.2.1. a) Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit consiste en l'indication, non seulement de la disposition légale ou du principe général de droit qui ont été méconnus par l'acte administratif attaqué, mais aussi de la manière dont ils l'ont été. À cet égard, il ne revient pas au Conseil, à l'occasion de l'examen d'un moyen de droit, de parcourir l'ensemble de la requête pour y glaner d'éventuels éléments susceptibles de venir conforter la thèse de la partie requérante telle que développée dans ledit moyen.

b) Le Conseil observe que le requérant s'abstient d'exposer la manière dont la décision querellée viole les articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, en manière telle que le requérant ne justifie pas d'un grief défendable.

3.3.2.2.2. a) S'agissant de la violation des droits de la défense et du droit à être entendu, Le Conseil observe, à la lecture du rapport "déclaration concernant la procédure" du 13 mars 2019 figurant au dossier administratif, que le requérant a été interrogé par la partie défenderesse sur son état de santé, ses études, les raisons spécifiques de la venue en Belgique, et les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition vers l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale.

Il ne peut donc être reproché à la partie requérante de ne pas avoir « entendu » le requérant

En outre, le requérant ne conteste pas la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « *En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en Slovénie, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements comme la difficulté d'accéder au marché du travail (p. 50), qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités slovènes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 44-54) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Slovénie (pp. 12-43) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »

3.3.2.3. Les griefs portant sur la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH et de la violation du droit à être entendu ne sont pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs portés par les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque

de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice subi, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait état de ce que « *Il n'est pas contesté ni contestable que la partie requérante est un ressortissant burundais, arrivé du Burundi et ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique ; La partie requérante expose pour cela ne rien connaître de la Slovénie, ne pas en parler la langue, ainsi que le fait la Belgique est bien informée de la situation au Burundi ; La partie adverse lui oppose le critère de l'Etat responsable de l'examen de sa demande, en l'occurrence la Slovénie, ainsi que le fait que la Slovénie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE 2013/32/UE, 2011/95/UE, arguant qu'il peut donc être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre Etats-membres, que la Slovénie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; Il convient ici de rappeler que la Belgique a pris, à l'égard des demandeurs d'asile burundais, une position plus affirmée que la simple présomption dont question au paragraphe précédent. ...En effet, si le requérant devait être étai vers la Slovénie pour y introduire sa demande de protection internationale, rien ne garantirait que celle-ci débouche sur une issue favorable. Dans ce cas malheureux, le requérant serait reconduit dans son pays d'origine. Or, dans le cas de la Belgique, il est acquis qu'une demande introduite par un ressortissant burundais a toutes les chances d'aboutir à une reconnaissance* ».

3.4.2.2. Compte tenu de l'analyse des griefs, effectuée *supra*, portant sur la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH et de la violation du droit à être entendu (voir le point 3.3.), la partie requérante ne peut pas être suivie.

La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE